

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

---

## RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Rejeté

### AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par  
M. Cinieri

-----

#### ARTICLE 3

I. – Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article L. 320-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « et d'effets mobiliers corporels » sont supprimés ;

« b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Ces ventes portent sur les meubles corporels et incorporels, sous réserve de dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de clarifier la faculté des opérateurs de ventes volontaires de procéder à des ventes de meubles incorporels, à l'instar des commissaires priseurs judiciaires.